



P R É C I S

P O U R

JEAN, GILBERT & JACQUES GARACHON,
cultivateurs, habitants de la commune de Saint-
Gervais, appellants ;

C O N T R E

GERVAISE ALLÉGRÉ, veuve de Benoît Martin,
tutrice de leurs enfans ; JEANNE MARTIN,
fille dudit Benoît, & autres intimés.

LES motifs du jugement du tribunal de Montaigut suffisent pour faire voir qu'il ne peut pas subsister ; ce sont presque autant d'erreurs, ainsi qu'on espère de l'établir.

Antoinette Laguet épousa en premières noces Jean Bathias, dont elle eut deux enfans ; en secondes noces Pierre Martin, & il provint de leur mariage quatre enfans, Gervais, Jean, Michelle & Françoise.

Par son contrat de mariage avec Pierre Martin, du 3 août 1702, Antoinette Laguet institua héritiers Jean Bathias, aîné

(2)

des enfans de son premier mariage, & le premier à naître du second; la légitime des autres enfans fut fixée à trois cents livres.

L'institution pouvoit être contestée en ce qui concernoit l'enfant du premier lit, mais Jean Bathias ayant été marié en 1723, avec Marie Dufail, cette disposition fut renouvelée en sa faveur; ainsi ces deux enfans furent saisis valablement de la qualité d'héritiers de leur mère.

Antoinette Laguet décéda en 1728.

Gervais Martin, aîné des enfans du second lit, épousa en 1730 Anne Vivier; ils eurent cinq enfans, savoir, Jeanne, Pétronille, Gilbert, Marie & autre Marie.

Pétronille Martin contracta mariage, le 21 juin 1760, avec Annet Garachon. Elle fut instituée héritière par son père, qui se départit de la propriété de ses biens.

Il est nécessaire de transcrire fidèlement les clauses du contrat de mariage, c'est delà que dépend le jugement qui doit intervenir.

En faveur duquel mariage, y est-il dit, les père & mère de la future ont fait, créée & instituée ladite Pétronille Martin, leur fille, leur seule & unique héritière de tous les biens, tant meubles, effets, qu'immeubles dont ils mourront vêtus & saisis; sans pouvoir frauder ladite institution, directement ni indirectement, par quelque sorte d'acte & nature de contrats que ce puisse être, pas même par donation ni testament, & sans pouvoir, par ledit Gervais Martin, vendre ni aliéner aucuns fonds, bâtimens, ni héritages, en quelque sorte & manière que ce puisse être, sans le consentement de l'héritière instituée & du futur époux, & au préjudice de l'institution d'héritier; le tout à peine de nullité, &

(3)

sans laquelle clause expresse, ledit futur époux n'auroit consenti au futur mariage.

Dans une autre partie du contrat, on voit qu'Annet Garachon devoit résider dans la maison de son beau-père; qu'ils seroient associés en tous meubles, acquêts & conquêts; il est ajouté, que l'un ne pourroit faire sans l'autre, *aucune sorte d'affaire excédant la valeur de cinq sols*; qu'Annet Garachon ne seroit pas tenu des engagements que Gervais Martin auroit contractés *sans son consentement & sa participation.*

L'esprit qui dicta ces conventions n'est pas difficile à concevoir.

Gervais Martin avoit déjà aliéné une partie de ses biens. Son gendre futur en étoit instruit; & justement prévenu contre Gervais Martin, qui pouvoit dissiper le reste de sa fortune, il ne consentit au mariage que sous la condition formelle que Gervais Martin ne pourroit disposer à l'avenir d'aucun immeuble sans son consentement & celui de sa fille.

Annet Garachon n'accepta aussi la société qu'avec les mêmes précautions, & après avoir stipulé que Gervais Martin ne pourroit rien faire sans sa participation.

L'institution d'héritier pure & simple, n'eût pas assuré un droit infaillible sur les biens de Gervais Martin; on favoit qu'elle n'empêchoit pas de vendre; on voulut prévenir les abus auxquels le caractère de dissipation ou de foiblesse de Gervais Martin pouvoit donner lieu: il fut dit en conséquence dans le contrat, qu'il ne pourroit vendre aucun immeuble *sans le consentement de son gendre & de sa fille, à peine de nullité.*

La société pouvoit aussi offrir des dangers; on les arrêta

(4)

avec le même soin ; les clauses du contrat de mariage ne laissoient rien à désirer à cet égard.

Le 6 octobre de la même année, ce contrat de mariage fut suivi d'un acte, par lequel Gervais Martin abandonna à Annet Garachon la jouissance de ses biens, à la charge de le loger, nourrir, entretenir, ainsi que sa femme ; de leur délivrer quatre chars de bois par année, & de leur payer douze livres, par forme de pension.

Il y est dit encore, que Gervais Martin ne pourroit vendre ni aliéner aucun de ses biens, tant que cet acte existeroit, *sans le consentement précis de son gendre*. Enfin on y rappella l'institution d'héritier faite dans le contrat de mariage, qu'on dit qui seroit exécutée *suivant sa force & vigueur*.

Gervais Martin ne pouvoit donc faire aucune aliénation. Il existoit à cet égard une double prohibition dans le contrat de mariage & l'acte du 6 octobre 1760. Ces deux actes, qui se réunissent, se fortifient réciproquement, & chacun d'eux contient une preuve littérale de ce qu'on avance. A la vérité, le dernier pouvoit être révoqué ; mais jusqu'à ce qu'il fût anéanti par une déclaration contraire, il devoit avoir son effet, & ne permettoit pas à Gervais Martin de vendre, suivant la doctrine de tous les auteurs.

Il en reste un troisième, qu'il est encore indispensable de connoître.

On a vu qu'Antoinette Laguet avoit institué deux enfans héritiers, à la charge de payer à chacun des autres trois cents livres pour leur légitime.

En 1741, Jean Martin, un des enfans du second lit, exigea le paiement des trois cents livres.

(5)

La moitié fut acquittée par Jean Bathias, suivant un acte du 22 mai de cette même année.

Le 1^{er}. août suivant, il en fut passé un autre, en forme de transaction, entre Gervais & Jean Martin, par lequel il fut délaissé en paiement à ce dernier un héritage estimé cent trente livres; & Jean Martin réduisit à soixante-cinq livres le surplus de ce qui pouvoit lui être dû. Il n'est pas inutile de rapporter les termes de l'acte.

Et parce que la terre n'a été estimée que cent trente livres, & qu'elle ne remplit pas la moitié de la légitime en principal, intérêts ou jouissances, ledit Jean Martin, est-il dit, pour faire plaisir à son frère, faciliter ses affaires, & à la prière & réquisition dudit Gervais Martin, s'est bien voulu contenter de la somme de soixante-cinq livres pour le restant de ladite légitime.

1°. On ne peut pas douter que Jean Martin approuva la légitime conventionnelle, puisqu'on voit dans l'acte, qu'il vouloit faire assigner pour en obtenir le paiement, & qu'il en reçut en effet le montant.

2°. Qu'il renonça à toute action en supplément, puisqu'il consentit ██████ que ce qui avoit été promis fût modéré. Il seroit absurde de supposer, qu'ayant voulu faire remise d'une partie de la légitime conventionnelle, il eût prétendu ensuite qu'elle n'étoit pas suffisante, & réclamer des droits plus considérables.

Enfin, on doit observer que Jean Martin stipula que la somme de cent cinquante livres seroit payée exempte des dettes de la succession d'Antoinette Laguet, qui resteroient à la charge des héritiers; cette convention devenoit une vente de droits successifs, contre laquelle la restitution, pour

cause de lésion, ne pouvoit pas avoir lieu, & qui éteignoit toute espèce d'action de la part de Jean Martin.

La somme de soixante-cinq livres, dont Gervais Martin avoit demeuré débiteur, fut payée, ainsi qu'il résulte d'une quittance du 6 octobre 1743.

Il est donc évident que Jean Martin n'avoit plus de droit sur les biens d'Antoinette Laguet.

Cependant le 28 juillet 1770, ses représentans formèrent une demande en partage au ci-devant baillage de Saint Gervais; & le 16 avril 1772, il fut rendu une sentence qui ordonna le partage, à la charge par eux de rapporter ce qui avoit été reçu par Jean Martin.

L'action fut dirigée contre Gervais Martin & les enfans de Jean Bathias.

En exécution de ce jugement, Gervais Martin convint de choisir des experts; & il en fut nommé par défaut pour les enfans de Jean Bathias.

Ces experts firent un rapport, le 26 mars 1773, qui mit le comble aux injustices.

Jean Bathias & Gervais Martin avoient aliéné une partie des biens: ces objets furent portés à un prix excessif dans l'estimation; ceux qui avoient demeuré dans leurs mains, au contraire, furent évalués beaucoup au-dessus de ce qu'ils devoient l'être. On ne comprit pas dans ce rapport la moitié de la légitime conventionnelle qui avoit été payée par Jean Bathias; les jouissances furent exagérées, &c. On fixa en conséquence à quatre mille trois cents une livre huit sols ce qui paroissoit dû aux représentans de Jean Martin; & on dépouilla les enfans d'Annet Garachon de tous les biens qui avoient

(7)

appartenu à Gervais Martin, & qui avoient passé sur leur tête, pour les attribuer aux héritiers de Jean Martin.

Annet Garachon étoit privé de la vue; il décéda peu de temps après; son acte mortuaire est de 1776. Ses enfans étoient dans l'âge le plus tendre. On ne trouva aucune résistance de leur part. Tout sembla favoriser les projets des héritiers de Jean Martin: ceux d'Annet Garachon se trouvèrent sans défenses, à cause de leur minorité, ou de l'état auquel étoit réduit leur père.

Gervais Martin parut enfin se prêter aux vues injustes des héritiers de Jean Martin, pour confommer, sans retour, la ruine des enfans d'Annet Garachon. Le 16 juillet 1772, il fut passé un acte entre lui & les représentans de Jean Martin, par lequel on faisoit approuver à Gervais Martin la sentence du 16 avril précédent, & le rapport des experts, dans lequel on supposoit qu'il avoit été délaissé des biens aux héritiers de Jean Martin, en paiement des jouissances qui leur étoient dues, & des frais de l'instance.

On faisoit aussi déclarer à Gervais Martin, qu'il consentoit à ce que le rapport des experts fût exécuté, sans qu'il fût besoin d'homologation.

Or ce rapport n'existoit pas, puisqu'il n'est que du 26 mars 1773. Ou l'acte est une surprise évidente, ou Gervais Martin, par une fatalité déplorable & un concert frauduleux, travailloit contre les intérêts des enfans d'Annet Garachon.

Quelle qu'ait été la cause de tant d'injustices, les héritiers de Jean Martin s'emparèrent de tous les biens de Gervais Martin, & des enfans d'Annet Garachon en 1772. Ils en ont joui depuis: Gervais Martin & les enfans d'Annet Garachon ont été réduits à l'indigence la plus extrême.

Ce n'a été qu'en 1794 que ces enfans ont eu connoissance du préjudice qu'ils avoient éprouvé, & des titres qu'ils pouvoient faire valoir. Ils ont formé tierce opposition à la Sentence du ci-devant Baillage de Saint-Gervais, & à tout ce qui avait suivi. Ils ont invoqué le contrat de mariage de leur mère, du 21 juillet 1760, & l'acte du 6 octobre suivant : ils ont demandé la nullité de la Sentence, ainsi que du rapport des Experts, le défitement des biens & la restitution des jouissances.

On devoit croire que cette réclamation seroit accueillie ; le droit des héritiers d'Annet Garachon n'étoit pas équivoque : mais la bonté d'une cause, n'en assure pas toujours le succès. Par jugement du tribunal de Montaigut, du premier fructidor, an 3, les enfans d'Annet Garachon ont été déclarés non-recevables. Ils ont déféré cette décision aux lumières du tribunal, & ils espèrent avec confiance qu'elle fera réformée.

Le contrat de mariage de Pétronille Martin, du 21 janvier 1760, ne permet pas de douter que Gervais Martin ne pouvoit plus disposer de ses biens après cet acte ; que toutes sortes d'aliénations lui furent interdites. La lecture du contrat de mariage suffit pour établir cette vérité. La disposition faite par Gervais Martin fut qualifiée d'institution ; mais elle eut un effet présent ; Gervais Martin se départit de la propriété de ses biens : il est dit qu'il ne pourroit vendre *aucun bâtiment, ou immeuble, sans le consentement de sa fille & de son gendre, à peine de nullité.* Il faut considérer cette disposition comme une donation entre-vif ; parce que les effets qu'elle devoit avoir, en font connoître la véritable nature, suivant toutes les loix anciennes & nouvelles ; & particulièrement suivant la réponse à la première des questions contenues dans la loi du 2 fructidor

(9)

an 2, faite en interprétation de celle du 17 nivôse précédent.

La disposition du contrat de mariage est d'autant plus claire, d'autant plus décisive, que, relativement à la société établie entre Gervais Martin & son gendre, le premier ne pouvoit former aucun engagement sans le consentement de l'autre; qu'il fut stipulé que le gendre ne seroit pas tenu des obligations contractées sans sa participation & à son insu. Toutes les clauses, toutes les conventions, toutes les parties de ce contrat, prouvent, de la manière la plus évidente, que Gervais Martin ne pouvoit aliéner directement ni indirectement les biens qui lui appartenaient, & que la propriété en passa à Pétronille Martin & à ses descendans; qu'ils eurent un droit acquis & irrévocable au moment du contrat de mariage.

L'acte du 6 octobre de la même année ajoute à cette preuve, & contient une double prohibition de vendre & d'aliéner de la part de Gervais Martin. Il fit l'abandon de l'usufruit de ses biens, avec convention expresse qu'il ne pourroit vendre tant que cet acte subsisteroit. A la vérité, une démission de biens n'est pas irrévocable; mais jusqu'à ce qu'elle soit détruite par une révocation expresse, il est certain que celui qui en est l'auteur ne peut pas disposer des biens qu'elle comprend; tous les Jurisconsultes ont tenu à cet égard le même langage. On peut voir le Brun des Successions, liv. premier, ch. 1, sect. 5, n. 23. Ricard des Donations, partie première, n. 1150.

On ne peut pas opposer qu'il est dit dans cet acte, que Gervais Martin ne pouvoit vendre *tant que l'acte subsisteroit*; qu'il semble que si l'acte eût été révoqué, les ventes eussent été permises, & qu'on avoit donné atteinte au contrat de mariage.

1°. L'acte du 6 octobre 1760, ne dérogeoit pas au contrat

(10)

de mariage; on y rappela, au contraire, l'institution d'héritier faite en faveur de Pétronille Martin, qu'on dit qui *demeuroit en sa force & vigueur*. 2°. C'était Pétronille Martin ou ses descendans qui devaient être saisis de l'institution d'héritier; & Pétronille Martin ne fut pas présente à cet acte; ainsi il ne pouvoit pas lui nuire.

Enfin on ne peut pas douter que le contrat de mariage de Pétronille Martin devait être exécuté dans tout ce qu'il renfermait. On fait la faveur qui était accordée à ces actes par les lois anciennes, & que toutes les conventions faites en faveur des mariées & de leurs descendans étaient valables, suivant une foule d'articles de notre Coutume, & notamment les 25, 26, 27 & 40 du titre 14.

Or, si Gervais Martin ne pouvait pas disposer de ses biens; si le contrat de mariage de Pétronille Martin devoit avoir son effet, comme personne n'oseroit le contester, il est sensible que l'action dirigée contre Gervais Martin, & les consentemens qu'on supposeroit qu'il auroit donnés, ne font d'aucune conséquence. La raison en est simple; les actes faits en l'absence d'Annet Garachon & sa femme eussent été nuls: il falloit donc qu'ils fussent appelés dans l'instance: *Cum à pari sit, stare in judicio & contra here*. Gervais Martin ne pouvant pas aliéner sans l'approbation de son gendre & de sa fille, on ne devoit pas avoir égard aux consentemens qu'il auroit accordés. On contracte en jugement comme par devant notaire; & si la volonté de Gervais Martin était inutile dans un cas, elle étoit aussi défectueuse dans l'autre.

On peut ajouter que ce moyen est d'autant plus puissant, qu'il s'agit d'une disposition en ligne directe, faite par contrat

(11)

de mariage ; qu'elle étoit censée connue & dispensée de l'insinuation, suivant l'ordonnance de 1731.

Sous tous les points de vue possibles, il ne peut rester de difficultés sur la nullité des consentemens que Gervais Martin pourroit avoir prêtés.

Les motifs du jugement du Tribunal de Montaigut sont des erreurs si frappantes, qu'il suffit presque de les exposer pour les avoir réfuté.

Il y est dit 1°. que Jean Martin avoit droit de se tenir à la légitime conventionnelle, ou à celle qui étoit déterminée par la loi.

2°. Que dans l'acte du premier août 1741, Jean Martin convint qu'Antoinette Laguet n'ayant laissé que des immeubles, il ne pouvoit pas payer différemment la légitime.

3°. Qu'on ne pouvoit pas induire de cet acte que Jean Martin eut approuvé le règlement qui avoit été fait par sa mère, & qu'il eut renoncé au supplément de ses droits.

4°. Que le supplément de la légitime est de même nature que la légitime, & qu'il est dû en corps héréditaires.

Qu'enfin les enfans d'Annet Garachon ne pouvoient pas revenir contre les consentemens émanés de Gervais Martin, parce qu'ils étoient ses héritiers, & que Gervais Martin n'auroit pas pu revenir lui-même.

Il est vrai que Jean Martin pouvoit exiger, dans l'origine, la légitime légale, & refuser celle qui avoit été fixée à 300 livres ; mais l'acte du premier août 1741, prouve sans réplique qu'il accepta la dernière ; puisqu'on y voit qu'il vouloit faire assigner Gervais Martin pour en être payé, & qu'il l'a reçue en effet.

(12)

2°. Gervais Martin opposa dans le préambule de l'acte, qu'il ne s'étoit trouvé que des immeubles dans la succession d'Antoinette Laguet, & qu'il n'étoit pas obligé d'acquitter la légitime en argent : mais il falloit recourir aux dispositions, & on auroit appris que Jean Martin fut payé en deniers : l'héritage qui fut cédé fut pris pour 130 livres, & Gervais Martin promit de payer 65 liv. pour le surplus de 150 livres, en principal ou intérêts dont il étoit chargé.

3°. Il résulte de l'acte dont il s'agit, une approbation évidente de la légitime conventionnelle, & une renonciation au supplément ; car il est dit que Jean Martin, *pour faire plaisir à son frère, le faciliter dans ses affaires, & à sa prière & réquisition, avoit bien voulu se contenter de la somme de 65 liv. pour le restant de sa légitime.* Lorsque Jean Martin consentit à faire des sacrifices sur ce qui avoit été promis, il est évident qu'il n'entendoit pas réclamer un supplément. Il seroit absurde & contradictoire qu'ayant renoncé à une partie de la légitime conventionnelle, on supposât qu'il vouloit exercer des droits plus considérables, & prétendre que la somme de 300 livres n'étoit pas suffisante. L'acte emportait avec lui-même une abdication définitive de tous les droits de Jean Martin dans les biens d'Antoinette Laguet.

En un mot, Jean Martin, qui ne voulut pas même exiger la totalité de la légitime conventionnelle, & qui fit remise d'une partie, n'entendoit pas se réserver la faculté de soutenir un jour que la somme de 300 liv. ne remplissoit pas ses droits dans la succession d'Antoinette Laguet. La modération qu'il fit volontairement ne permettait pas de dire, que la légitime réglée par la mère étoit insuffisante : cette conséquence, qu'il

(13)

produit la conviction la plus entière, ne peut pas être contredite.

La clause où il fut stipulé par Jean Martin que les 300 liv. seroient acquittées sans qu'il fut obligé de contribuer aux dettes d'Antoinette Laguet, opéroit encore une fin de non-recevoir invincible. Cette convention doit être regardée comme une vente de droits successifs, qu'on ne pouvoit jamais attaquer pour cause de lésion.

4°. C'étoit une erreur grossière de supposer que le supplément de la légitime est toujours dû en corps héréditaires. Lorsqu'après la mort des père & mère l'enfant a reçu une partie de la légitime qui lui avoit été promise en argent, s'il peut exiger un supplément, il n'est payable qu'en deniers; tous les auteurs ont été d'accord sur ce principe, & le Tribunal de Montaigut auroit à combattre sur ce point l'opinion générale & unanime: il suffit de renvoyer à le Brun, liv. 2, ch. 3, sect. 10, n. 6; Depeiffes, t. , page 328, n. 12; Lacombe, au mot LÉGITIME, section 10, n. 3

Enfin on a dit que les enfans d'Annet Garachon ne pouvoient pas revenir contre les consentemens donnés par Gervais Martin, parce qu'ils sont ses héritiers.

On convient que l'héritier institué qui est mis à la place de l'héritier *ab intestat*, est obligé de payer les dettes de l'instituant; & que lorsqu'il s'agit d'une institution pure & simple, qui ne prive pas son auteur de la faculté de vendre & de disposer, l'institué est soumis à tous les engagements formés par l'instituant.

Mais le tribunal de Montaigut s'est fait illusion sur l'application de cette règle. La question qui s'offroit à décider,

(14)

étoit de savoir, si Pétronille Martin, ayant été instituée héritière avec la clause expresse que son père ne pourroit vendre sans son consentement & celui de son mari, à peine de nullité des ventes, les enfants de Pétronille Martin étoient obligés d'exécuter les actes faits par Gervais Martin, ou les consentements émanés de lui ? Or, comment pouvoit-on faire un problème de cette question ? elle est résolue en la proposant, & on n'eût pas trouvé deux tribunaux dans toute l'étendue de la république, qui n'eussent prononcé la nullité de ces actes.

En attaquant celui du 16 juillet 1772, consenti par Gervais Martin, les enfants d'Annet Garachon demandent seulement l'exécution du contrat de mariage de leur mère ; & si cette réclamation étoit rejetée, il ne seroit plus vrai de dire, qu'en 1741 toutes les conventions faites par contrat de mariage étoient valables ; que Gervais Martin avoit contracté des engagements irrévocables ; il faudroit convenir qu'il pouvoit au contraire changer de volonté, & les anéantir à son gré.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue ce qu'on a observé déjà sur le rapport du 26 mars 1773, qui ajoute à l'injustice de la sentence qui l'avoit précédé : que les biens aliénés par Jean Bathias & Gervais Martin y furent portés à un prix excessif, tandis que ceux qui étoient encore dans leurs mains, & qu'on vouloit attribuer aux descendants de Jean Martin, furent estimés à vil prix : que ce rapport ne comprit pas la somme de cent cinquante livres qui avoit été reçue de Jean Bathias, & les intérêts dont les héritiers de Jean Martin devoient faire raison.

(15)

Le jugement du tribunal réparera infailliblement toutes ces injustices, ses lumières en font un sûr garant, & on attend sa décision avec confiance. Celle du tribunal de Montaigut est en opposition avec tous les principes; elle n'est qu'une preuve du tribut funeste attaché à l'humanité. Tous les titres sont en faveur des enfans d'Annet Garachon; ceux de Jean Martin n'ont aucun droit aux biens dont ils jouissent depuis vingt-cinq ans. Il est temps que cet abus cesse, que la sentence qui ordonna le partage & tout ce qui a suivi, soit détruit, que le règne de l'équité commence.

Au surplus, les représentans d'Annet Garachon ne veulent rien obtenir qui ne soit conforme aux loix: ils savent que Jean Martin avoit droit à l'accroissement qui provenoit du mariage de Michelle Martin, & ils ne se plaignent pas à cet égard.

Signé B O R Y E, homme de lois.

Historical au §, 2^o / sec.
 att. que les parties de l'arrêt pour l'héritière de préterville martine,
 leur mère, qui avait elle-même précédé à Germain martine, l'une des
 parties condamnées par la sentence du 16 avril 1773 contre laquelle
 la tierce opposition n'était pas recevable de la part des héritiers de
 Germain martine; et att. les autres motifs exprimés au pag. deux
 de l'arrêt.

Dit bien jugé par le trib. du district de Montaigut
 le 22 février 1773.

A R I O M, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE,
 vis-à-vis la Fontaine des Lignes.